

## **RESUME DE LA POSITION DU CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES**

**Ventes aux enchères électroniques**

**Révision des directives 1997/7/CE et 2000/31/CE**



## Ventes aux enchères électroniques Directives 1997/7/CE et 2000/31/CE

---

### 1. Préambule

Le présent résumé prend acte des réalités techniques actuelles relatives aux enchères. Il constate que divers opérateurs d'enchères (physiques et électroniques) sont présents dans un même marché et réalisent des opérations identiques.

Pour cette raison, au niveau législatif européen, les opérateurs d'enchères doivent être soumis à une régulation identique permettant une égalité de traitement.

Egalement, doit leur correspondre une définition commune des enchères.

### 2. Résumé

- A. L'autorité publique française de régulation des enchères (CVV) considère qu'**il faut instaurer l'égalité de concurrence économique et l'égalité de protection du consommateur entre les enchères en ligne et « hors ligne »**.
- B. Certains sites d'enchères en ligne réalisent eux-mêmes la partie technique (stockage d'informations fournies par un destinataire de services) nécessaire à leur activité économique. **Le CVV considère que seule cette partie technique est conforme aux définitions des intermédiaires de l'Internet établies par la directive 2000/31/CE.** Par contre, le CVV considère qu'**il est injustifié que certains vendeurs aux enchères en ligne masquent leur activité économique derrière l'aspect technique sous-jacent.**
- C. Le CVV considère **donc** qu'il faut distinguer **les contenus législatifs** correspondant aux **métiers**.
  - 1. Au métier de **l'hébergement technique pur** doit correspondre la réglementation de la directive 2000/31/CE.
  - 2. Concernant le métier des **enchères en ligne**, le CVV considère que **les mêmes garanties doivent pouvoir être fournies aux acheteurs en ligne et « hors ligne » et les mêmes devoirs s'appliquent aux opérateurs.** Par conséquent, le CVV préconise **une égalité de traitement entre les opérateurs de ventes aux enchères électroniques en matière d'obligations et garanties** actuellement imposées avec les opérateurs de ventes aux enchères physiques.
- D. **Par conséquent**, dans le cadre d'une révision des **directives 1997/7/CE et 2000/31/CE**, le CVV préconise d'unifier le régime juridique des enchères physiques et électroniques :

1. **Soit** par l'adoption d'une **directive sectorielle** ad-hoc tenant compte des spécificités du système des ventes aux enchères (en ligne ou « hors ligne »).
  2. **Soit, à défaut**, par l'inclusion dans la nouvelle version de la directive 1997/7/CE **d'un chapitre spécifique** contenant les règles auxquelles doivent être soumis tous les acteurs dont le modèle économique repose, en réalité et concrètement, sur le système des ventes aux enchères.
  3. **Soit, à défaut**, en maintenant dans la nouvelle version de la Directive 1997/7/CE l'exclusion du système des ventes aux enchères après l'avoir défini pour éviter toute fraude à la Loi.
- E. **Dans tous les cas**, le CVV considère que **les activités de ventes aux enchères en ligne ne peuvent être assimilées au métier d'hébergeur au sens de l'article 14 de la directive 2000/31/CE (sauf pour leur fonction purement technique lorsqu'elle existe).**
- F. **Dans tous les cas**, le CVV considère que **les enchères électroniques ne peuvent être assimilées à une vente à distance.**
- G. **Dans tous les cas**, le CVV préconise **d'exclure le droit de rétractation** du processus des ventes aux enchères comme étant incompatible avec l'égalité des enchérisseurs.

### 3. Cadre législatif européen soumis à révision.

La présente position s'inscrit dans le cadre d'une révision possible des directives suivantes :

1. **1997/7/CE** du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.
2. **2000/31/CE** du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

### 4. Les ventes aux enchères en ligne et « hors ligne ».

*Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (CVV)* est l'autorité publique française indépendante instituée par la loi du 10 juillet 2000 (article L.321-18 du code de commerce) pour réguler le secteur des enchères de meubles.

L'étendue de la compétence du CVV est circonscrite aux **ventes volontaires** portant sur des **biens meubles d'occasion** ou sur des **biens meubles neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan.**

La loi du 10 juillet 2000 ne présente **pas de distinctions entre les moyens utilisés pour réaliser les ventes** pour lesquelles le CVV est compétent. **Le caractère électronique et distant de la vente n'influence donc aucunement la qualification des ventes aux enchères.** Le CVV est donc également compétent pour ces ventes lorsqu'elles sont réalisées au moyen d'un système de communication électronique (par exemple via l'Internet ou via téléphonie mobile).

Le CVV considère qu'**il faut instaurer l'égalité de concurrence économique et l'égalité de protection du consommateur entre les enchères en ligne et « hors ligne ».**

**5. La régulation des opérateurs d'enchères par le CVV oblige à l'information et à des garanties.**

Le CVV assure la régulation des *opérateurs de ventes aux enchères*. A cet effet, **le CVV s'assure que lesdits opérateurs présentent pour les vendeurs et les consommateurs toutes garanties de loyauté, d'égalité, de confiance et de transparence.**

Ces garanties s'expriment, notamment, par l'obligation pour le vendeur d'**informer** les consommateurs. Il en découle que lesdits opérateurs, qui, en tant qu'intermédiaires (tiers de confiance) sont soumises à un contrôle déontologique, engagent leur **responsabilité** lorsque le vendeur n'est pas payé ou lorsque le consommateur n'est pas livré ou livré d'un bien différent de celui enchéri.

Par conséquent, le CVV considère que **les mêmes garanties aux consommateurs doivent pouvoir être fournies aux acheteurs en ligne et « hors ligne ».**

**6. Pratiques actuelles en ligne**

Actuellement, de nombreux sites Internet s'attribuent eux-mêmes l'étiquette attrayante de « sites d'enchères ». **Ces sites sont en réalité des sites hors régulation qui n'offrent pas les garanties légales prévues aux enchérisseurs et représentent de facto une concurrence déloyale entre opérateurs aux coûts d'intermédiation ne reposant pas sur les mêmes charges légales (assurances, cautions, etc.).**

**7. La coexistence de métiers complémentaires de certains acteurs en ligne - « récupération » injustifiée du statut d'hébergeur**

Le CVV considère qu'**il est injustifié que certains sites d'enchères en ligne masquent leur activité économique derrière l'aspect technique adjacent et invoquent abusivement le statut d'hébergeur** selon la définition de l'article 14 de la directive 2000/31/CE<sup>1</sup>.

Le plus souvent, cette attribution ne correspond pas à la réalité. En effet, la définition de l'hébergeur précise que ce dernier est un fournisseur de service dont l'activité consiste à stocker des informations fournies par un destinataire du service. Or, ces sites ont, bien au contraire, des rôles actifs qui ne correspondent pas au seul stockage d'informations, tels que :

---

<sup>1</sup> Cette position est corroborée par Monsieur McCreevy, au nom de la Commission, dans sa réponse du 03 juin 2008 donnée à la question E-2038/08FR posée par Mme Janelly Fourtou (ALDE).

« La Commission estime ainsi que seule une partie des activités des gestionnaires de sites d'enchères électroniques tombe clairement dans le champ d'application de l'article 14 de la directive 2000/31/CE entraînant l'absence de responsabilité: il s'agit de la pure activité de stockage d'information provenant de tiers. Les activités économiques accompagnant ce stockage d'information ne sont pas concernées par l'exemption de responsabilité. »

La fixation de règles de mise en vente et de conclusion des transactions, la présentation des offres (pré-remplissage de l'offre), leur communication au public, la mise en avant d'offres ou de vendeurs, la préparation de catégories de produits où mettre en vente lesdits produits, l'information régulière des parties sur chacune des étapes de la vente, l'intervention dans les transactions entre vendeurs et acheteurs en fournissant le service d'enchères, la recommandation d'un système de paiement en ligne, la perception d'une rémunération, etc...

Aussi, le CVV considère que **les activités de ventes aux enchères en ligne ne peuvent être rangées dans les catégories actuelles de la directive 2000/31/CE.**

**8. Rejet du statut actuel d'hébergeur pour les sites de ventes aux enchères en ligne.**

Par conséquent, dans le cadre d'une révision de la directive **2000/31/CE**, le CVV suggère **de ne pas inclure** les sites de ventes aux enchères en ligne parmi les catégories entrant dans la définition d'hébergeur selon l'article 14 de ladite directive.

**9. Propositions d'une réglementation spécifique des ventes aux enchères - affirmation d'un statut respectant les dispositions des opérateurs de ventes aux enchères « hors ligne ».**

Les ventes aux enchères, quels que soient leurs vecteurs, sont expressément exclues de la **directive 1997/7/CE dans sa version actuelle.**

1. En effet, **premièrement**, la définition communautaire repose implicitement sur la notion de vente de gré à gré, ce que ne sont pas les ventes aux enchères qui peuvent se définir comme suit :

*Enchères signifient : « Processus de mise en concurrence transparent d'offres qui permet la conclusion d'un contrat portant sur un bien ou un service avec l'auteur de la meilleure offre au prix proposé par ce dernier.*

*La transparence vise la faculté pour chacun d'avoir connaissance de la dernière offre exprimée et de porter une nouvelle offre.*

*Le processus de mise en concurrence peut inclure l'utilisation de moyens de communication à distance. »*

2. Ce système très spécifique de vente impose **également** l'impossibilité d'offrir un droit de rétractation à l'acquéreur. Le droit de rétractation perturberait radicalement toute forme de vente aux enchères dans son principe. En effet, la rétractation serait déloyale envers les autres sous-enchérisseurs, dans la mesure où à chaque fois qu'un enchérisseur pose une offre ferme il espère ainsi être l'acquéreur.

**Pour ces raisons, il est impossible de concevoir une révision de la directive 1997/7/CE qui aboutisse à inclure les ventes aux enchères de tous types dans son champ.**

Aussi, dans le cadre d'une révision de la **directive 1997/7/CE**, le CVV préconise :

1. **Soit** d'envisager l'adoption d'une **directive sectorielle** ad-hoc qui tiendrait compte des spécificités du système des ventes aux enchères et harmoniserait les garanties des

enchérisseurs. Cette option permettrait d'éviter la banalisation de l'activité ainsi que d'éviter l'apparition de modèles économiques dérivés mais voulant à tout prix ne pas supporter les conséquences dudit modèle ;

2. **Soit, à défaut**, par l'inclusion dans la nouvelle version de la directive 1997/7/CE **d'un chapitre spécifique** contenant les règles auxquelles doivent être soumis tous les acteurs dont le modèle économique repose, en réalité et concrètement, sur le système des ventes aux enchères défini plus haut.
3. **Soit, à défaut**, de maintenir dans la nouvelle version de la Directive 1997/7/CE l'exclusion du système des ventes aux enchères après l'avoir défini pour éviter toute fraude à la Loi.

**Dans tous les cas**, une régulation spécifique au niveau communautaire est justifiée de part le caractère essentiellement transnational des ventes aux enchères.

**Dans tous les cas**, parce qu'il s'agit du même concept, le CVV préconise d'adopter au niveau communautaire une régulation souple des enchères physiques et électroniques fondée sur les principes de **transparence du marché, de responsabilité et d'égalité de concurrence des opérateurs** ainsi que de la **protection des utilisateurs de ces services (vendeurs et acheteurs)**.

**Dans tous les cas**, le CVV considère que **les enchères électroniques ne peuvent être assimilées à une vente à distance**.

**Dans tous les cas**, le CVV préconise explicitement de maintenir l'exclusion du droit de rétractation du processus des enchères.

**Dans tous les cas**, le CVV suggère **d'étendre le même niveau des obligations et des garanties pour les consommateurs** actuellement imposées aux opérateurs de ventes aux enchères physiques à tous les opérateurs d'enchères électroniques.